

27

signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; les mots " Haut-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant 5 et comprenant cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Haut-Canada ; et tous mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, 10 aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes, aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose 15 dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

Droits de Sa
Majesté ré-
servée.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les présentes, ne sera considéré affecter ou ne sera interprété comme affectant, 20 en aucune manière, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou ceux d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, autres que ceux mentionnés spécialement dans les présentes, et au 25 sujet desquels il est fait des dispositions.

Acte public.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront connaissance, 30 sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.